



Le droit de l'Union ne s'oppose pas à la réglementation française qui interdit le retour en France des ressortissants de pays tiers, titulaires d'un titre temporaire de séjour, en l'absence d'un visa de retour

Néanmoins, les autorités nationales qui délivrent un visa de retour à un tel ressortissant ne peuvent limiter son entrée dans l'espace Schengen aux seuls points du territoire national

Le règlement (CE) n° 562/2006¹, dit « code frontières Schengen », s'insère dans le cadre plus général d'un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures. Il soumet l'entrée des ressortissants des pays tiers dans l'espace Schengen à certaines conditions. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres, ces ressortissants doivent notamment être en possession d'un document de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière (intérieure ou extérieure) d'un État membre et d'un visa en cours de validité, si celui-ci est requis.

Par dérogation, les ressortissants des pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions énoncées au « code frontières Schengen » mais qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un « visa de retour » délivré par l'un des États membres ou, lorsque cela est requis, de ces deux documents, se voient autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa de retour.

Le Conseil d'État (France) a été saisi d'un recours de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) aux fins de l'annulation d'une circulaire ministérielle du 21 septembre 2009. Celle-ci interdit le retour, en France, des ressortissants de pays tiers soumis à visa, qui ne sont titulaires que d'un titre temporaire de séjour, délivré au cours de l'examen d'une première demande de titre de séjour ou d'une demande d'asile, et qui ne sont pas munis d'un visa de retour émis par les autorités consulaires ou, dans des cas exceptionnels, par les autorités préfectorales. La circulaire indique, par ailleurs, qu'un visa de retour émis par les autorités préfectorales ne permet, en principe, de franchir les frontières extérieures de l'espace Schengen qu'aux seuls points d'entrée sur le territoire français. Selon l'ANAFE, cette circulaire viole les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime en ce sens qu'elle est immédiatement applicable et prive les ressortissants de pays tiers qui ont quitté le territoire français du droit de revenir en France sans avoir à solliciter de visa, comme ils auraient pu légitimement s'y attendre en vertu de la pratique administrative antérieure.

Le Conseil d'Etat interroge la Cour de justice sur ces questions.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle en premier lieu que la possession d'un titre de séjour délivré par un État membre à un ressortissant d'un pays tiers permet à ce dernier d'entrer et de circuler dans l'espace Schengen, de quitter cet espace et d'y revenir sans devoir passer par la

¹ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 81/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 14 janvier 2009 (JO L 35, p. 56).

formalité du visa. Or, selon la Cour, **le titre temporaire de séjour**, délivré au cours de l'examen d'une première demande de titre de séjour ou au cours de l'examen d'une demande d'asile, est expressément exclu de la notion de titre de séjour au sens du règlement.

Par ailleurs, les règles régissant le refus d'entrée énoncées au code frontières Schengen s'appliquent à tout ressortissant de pays tiers qui souhaite entrer dans un État membre en franchissant une frontière extérieure de l'espace Schengen. Ainsi, dans la mesure où ce règlement a supprimé les vérifications des personnes aux frontières intérieures et a déplacé les contrôles frontaliers aux frontières extérieures dudit espace, les dispositions relatives au refus d'entrée aux frontières extérieures sont, en principe, applicables à l'ensemble des mouvements transfrontaliers de personnes, même si l'entrée par les frontières extérieures de l'espace Schengen d'un État membre ne s'effectue qu'en vue d'un séjour dans ce dernier.

Il en résulte que le ressortissant d'un pays tiers qui est en possession d'un titre temporaire de séjour délivré par un État membre, dans l'attente d'une décision sur sa demande de séjour ou sa demande d'asile, et qui quitte le territoire de cet État où il a introduit sa demande, ne peut plus y revenir sous le seul couvert de son document provisoire de séjour. Par conséquent, lorsqu'un tel ressortissant se présente aux frontières de l'espace Schengen, les autorités chargées du contrôle doivent, en application du règlement, lui refuser l'entrée sur le territoire à moins qu'il ne relève de certaines exceptions (motifs humanitaires ou d'intérêt national ou encore obligations internationales). Ces contrôles doivent également être effectués sans préjudice des droits des réfugiés et de personnes qui demandent une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.

La Cour interprète en deuxième lieu la notion de « **visa de retour** ». Ainsi, celui-ci constitue une autorisation nationale pouvant être délivrée à un ressortissant d'un pays tiers qui ne dispose ni d'un titre de séjour, ni d'un visa, ni d'un visa à validité territoriale limitée au sens du code des visas², lui permettant de quitter un État membre dans un but donné pour y revenir par la suite. Si les conditions nationales de retour ne sont pas définies par le code frontières Schengen, il résulte néanmoins de ce code que le visa de retour doit autoriser le ressortissant d'un pays tiers à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres, afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État membre qui a délivré un tel visa de retour. Par conséquent, **le code frontières Schengen doit être interprété en ce sens qu'un État membre qui délivre à un ressortissant d'un pays tiers un « visa de retour » ne peut limiter l'entrée dans l'espace Schengen aux seuls points de son territoire national.**

Enfin, **les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime n'imposaient pas que soient prévues des mesures transitoires** pour les ressortissants des pays tiers ayant quitté le territoire d'un État membre, alors qu'ils n'étaient titulaires que d'un titre temporaire de séjour délivré au cours de l'examen d'une première demande de titre de séjour ou d'une demande d'asile, et souhaitant revenir sur ce territoire après l'entrée en vigueur du règlement. En effet, il ressort des dispositions du code frontières Schengen qu'un titre temporaire de séjour ne donne pas droit au retour dans l'espace Schengen. Par ailleurs, la Cour souligne que ce règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 avril 2006, soit six mois avant la date de son entrée en vigueur (le 13 octobre 2006), de sorte que la prévisibilité des règles destinées à s'appliquer à compter de cette date était garantie.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

² Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243, p. 1).

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de l'arrêt de la Cour sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106